

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)

BP 8
02200 VENIZEL

Références : SAICA22Rpref-011
Code AIOT : 0005100757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL) implanté BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 VENIZEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)
- BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 VENIZEL
- Code AIOT : 0005100757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Papeterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAU PPC (Traitement – VLE - Rejets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	LOCALISATION DES POINTS DE REJET	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.5.3	/	Constat : 2022-NC1 Délai de réponse : 3 mois
6	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2	/	Constat : 2022-NC2 Délai de réponse : 3 mois
7	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté ministériel du 10/09/2020, article 5.11	/	Constat : 2022-NC3 Délai de réponse : 3 mois
8	vle	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.9	/	Constats : 2022-NC4 et NC5 Délai de réponse : 3 mois
13	Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	/	Constat : 2022-NC6 Délai de réponse : 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GESTION DES OUVRAGES	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.3	/	Sans objet
2	ENTRETIEN	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.4	/	Sans objet
4	LOCALISATION DES POINTS DE REJET	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.5.1	/	Sans objet
5	LOCALISATION DES POINTS DE REJET	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.5.3	/	Constat : 2022-O1 Délai de réponse : 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2	/	<u>Constat : 2022-O2</u> Délai de réponse : 3 mois
9	vle ep	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.13	/	Sans objet
10	TRAITEMENT ER	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16	/	Sans objet
11	TRAITEMENT ER	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.17	/	Sans objet
12	Réduction de la pollution issue du traitement biologique	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.18	/	<u>Constat : 2022-O4</u> Délai de réponse : 3 mois
13	Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	/	<u>Constat : 2022-O3</u> Délai de réponse : 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées en particulier en ce qui concerne le dépassement de certains paramètres PC et l'absence d'équipements de mesures prévus par l'arrêté ministériel sectoriel. Toutefois, ces dépassements n'ont pas de conséquence sur la qualité du milieu récepteur (Aisne) au regard du suivi bi-mensuel de la rivière en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DES OUVRAGES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, GESTION DES OUVRAGES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).</p>
Constats : <p>Traitements des ER :</p> <ul style="list-style-type: none">- Relevage / dégrillage- décanteur primaire (Boues primaires envoyées vers cuvier, déshydratées pour stockage et épandage)- Bassin tampon- Bac de pré acidification (Ajout de nutriments)- Méthaniseur- Bassin d'aération (4 turbines de fond + 1 sonde O2 + 1 sonde REDOX) avec zone anoxie centrale (brassage)- 2 clarificateurs en // (Recirculation des boues vers aération/ anoxie)- Fosse d'eaux traitées (Recyclage process / excédent vers rivière) <p>Traitements des boues primaires - secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 puits à boues secondaires- Excédent des boues déshydraté par centrifugation – filtre presse- Entreposage sur site- Entreposage en bordure de champs <p>Transmission de documents à l'issue de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan de contrôle step- Schéma step- Document rendant compte du suivi pilotage STEP- Consommations annuelles de réactifs et déchets step <p>En cas de dysfonctionnement important de la step, l'exploitant indique la possibilité de se tourner vers des produits finis moins impactants pour la charge polluante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ENTRETIEN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
Station d'épuration sous le contrôle du responsable de la station. Un conducteur de step est présent en permanence.
Transmission de documents à l'issue de la visite :
- Plan de contrôle step - Schéma step - Document rendant compte du suivi pilotage STEP - Consommations annuelles de réactifs et déchets step - Extrait de cahier de maintenance - Extrait de cahier de bord - Justificatifs de formation interne des conducteurs de step. - Justificatifs curage de l'ensemble du réseau EP (Années 2021 et 2022) - justificatifs entretien de 8 séparateurs HC (Année 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.5.1												
Thème(s) : Risques chroniques, LOCALISATION DES POINTS DE REJETS												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée :												
<p><i>Article 4.4.5.1. Points de rejet des eaux résiduaires du site après épuration interne</i></p> <p>Le traitement des eaux usées comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• un traitement primaire – décantation,• puis un traitement anaérobie par méthanisation,• puis un traitement acrobie par passage dans un bassin tampon, un bassin acrobie puis 2 clarificateurs secondaires. <p>Les eaux résiduaires après épuration interne sont rejetées dans l'Aisne, au point de rejet 1 ci-dessous décrit, à un débit maximal journalier de 12 000 m³/j et un débit maximum horaire de 500 m³/h.</p> <p>Les effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</th><th>N°1</th></tr></thead><tbody><tr><td>Coordonnées PK et coordonnées Lambert</td><td>Pk 58.110</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Eaux résiduaires après épuration interne</td></tr><tr><td>Débit maximal journalier (m³/j)</td><td>12 000 m³/j</td></tr><tr><td>Débit maximum horaire (m³/h)</td><td>500 m³/h</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Rivière Aisne</td></tr></tbody></table> <p>L'utilisation des lagunes identifiées 1, 2, 3 et 4 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est interdite. Il n'existe plus aucun rejet provenant des installations de SAICA PAPER dans ces lagunes.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.</p>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Pk 58.110	Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne	Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000 m ³ /j	Débit maximum horaire (m ³ /h)	500 m ³ /h	Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1											
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Pk 58.110											
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne											
Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000 m ³ /j											
Débit maximum horaire (m ³ /h)	500 m ³ /h											
Exutoire du rejet	Rivière Aisne											
Constats :												
Lagunes situées au nord du site (en rive droite de l'Aisne ; l'usine étant implantée en rive gauche) ne sont plus utilisées, de même que les 2 gravières (n°4 et 6), à l'est du site. Elles ont fait l'objet d'un inspection en 2020 sur la thématique ouvrage hydraulique. Lors de cette visite, il avait été constaté que les ouvrages n'étaient plus alimentés et ne donnaient plus lieu à des rejets. La plupart des ouvrages étaient asséchés ou en grande partie asséchés. La lagune 1 présentait une hauteur maximale de près d'1 m selon l'exploitant (du fait des précipitations). Une visite sera réalisée cette année afin de confirmer le déclassement de ces ouvrages en tant qu'ouvrages hydrauliques.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 58.598
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du PPM4, du Parc de stockage des vieux papiers, de l'unité de préparation pâte et de la toiture de l'usine 2 via bassin de 340 m ³
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitements avant rejet	Passage par un dégrilleur et un déshuileur – débourbeur avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 58.240
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur de la station de pompage de l'eau dans l'Aisne
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitements avant rejet	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur de la station d'épuration, de l'atelier dénommé Nouvibond et de l'ancien parc à bois
Exutoire du rejet	Rivière Aisne via le Ru Preux
Traitements avant rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la Machine à papier N°4 ainsi que des bureaux administratifs
Exutoire du rejet	Rivière Aisne via le Ru Preux
Traitements avant rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur poste de garde
Exutoire du rejet	Rivière Aisne via le Ru Preux
Traitements avant rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur rond point à l'entrée du site
Exutoire du rejet	Rivière Aisne via le Ru Preux
Traitements avant rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur

Article 4.4.5.3.1 Après la réalisation des travaux décrits dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/RACINO02518-04 du 31 mai 2018

Après la réalisation des travaux décrits dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/RACINO02518-04 du 31 mai 2018, les ouvrages de traitement des eaux pluviales issues :

- des zones 8 : secteur du poste de garde, pont bascule, parking véhicules légers (VL), et du parking poids-lourds (PL) côté ouest du rond-point ;
- des zones 9 : secteur du rond-point à l'entrée du site : rond-point, et le parking poids-lourds (PL) côté est du rond-point ;

sont composés des installations décrites dans le présent article.

Les rejets des zones 8 et 9 sont regroupés et traités dans un bassin de décantation permettant la collecte de toutes les eaux pluviales issues de ces deux zones.

Les surfaces drainées à terme vers le rejet 8 sont composées de :

- voiries : 9 030 m² ;
- parking : 5 000 m² ;
- toitures : 100 m² ;

Soit 14 130 m² de superficie correspondant à 12 717 m² de surface active (coefficient de ruissellement = 0,9).

Le nouveau bassin de décantation raccordé au point de rejet n°8, réalisé conformément au projet décrit dans le rapport BURGEAP n° : CACINO162088/ RACINO02518-04 du 31 mai 2018, possède les caractéristiques principales suivantes :

Bassin versant	zones 8 et 9 soit une surface active de près de 1,272 ha
Débit de fuite	2,8 l/s (2l/s/ha)
Emprise	600 m ²
Hauteur d'eau utile (avant surverse)	0,50 m
Hauteur d'eau à la cote de débordement	1 m
Volume à la hauteur d'eau utile	250 m ³
Volume avant débordement	520 m ³
Étanchéité assurée à minima par	Géomembrane étanche et géotextile

Les réseaux d'eaux pluviales des zones 8 et 9 sont aménagés, conçus et équipés de façon à permettre la collecte, le traitement puis l'évacuation vers le point de rejet n°8 de toutes les eaux pluviales issues de ces dernières zones.

Le point de rejet n° 9 est supprimé à compter de la mise en service du nouveau bassin de décantation associé au point de rejet n°8 décrit ci-dessus.

Sous un délai d'une semaine, à compter de la mise en service des nouvelles installations de traitement des eaux pluviales rejetées au point de rejet n° 8, la société SAICA PAPER notifie à M. le Préfet la mise en fonctionnement de ces nouvelles installations ainsi que la suppression du point de rejet n°9.

Le bassin de décantation ici décrit est vidangé et curé à minima une fois par an.

Le point de rejet n°8 est modifié comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur poste de garde et du rond point à l'entrée du site
Exutoire du rejet	Rivière Aisne via le Ru Preux
Traitements avant rejet	Passage par le bassin de décantation, décrit à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté, puis par un déshuileur – débourbeur

Constats :

Sur GIDAF, on dénombre 8 rejets identifiés (1,2,3,5,7,8,9 et 10).

Le point 1 correspond au point 2 de l'AP.

Le point 2 est à supprimer car n'existe pas. Le point 10 est en réalité un rejet EP de l'usine voisine SAICA PACK. Le cadre de surveillance sera modifié.

Les travaux réalisés sur le site ont permis de supprimer un rejet (le rejet 9 qui est intégré au rejet 8).

Le bassin de décantation a été installé.

2022-NC1 : Le dernier nettoyage des bassins de gestion des EP date de 2020. Non respect de la fréquence minimale annuelle. L'exploitant apportera des explications quant au non respect de cette fréquence minimale.

2022-O1 : Rapport de fin de travaux à remettre, attestant des dimensions et caractéristiques finales du nouveau bassin de décantation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p style="text-align: center;">ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
Plan des réseaux remis
2022-NC2 : Non représentation de l'ensemble des ouvrages d'épuration (ie séparateurs HC...). Correspondance à établir avec la codification des points de rejet prévue par l'AP
2022-O2 : Les conduites désaffectées condamnées seront à mieux représenter sur le schéma des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/09/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C dans le cas général. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoie ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10, les effluents rejetés n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ;- Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;- Un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.
Constats :
Au regard de la surveillance mensuelle 2022 (Prélèvements amont - aval), absence d'impact des rejets sur la température et le pH du milieu récepteur. Le pH et la température mesurés restent dans les plages ou ne dépassent pas les valeurs hautes mentionnées dans l'article.
Rivière Aisne : Cyprinique ou intermédiaire.
PH et température : non mentionnés sur GIDAF. Le cadre de surveillance sera ajusté.
2022-NC3 : Les deux derniers CI affichent une T excédant 35 °C (le procédé de traitement comprenant une étape de méthanisation) :
<ul style="list-style-type: none">- 38,2 °C en moyenne (37,6-38,5) en août 2021- 35,5 °C en moyenne (34,3-35,7) en avril 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : vle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, vle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Le flux spécifique "annuel" s'entend sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5. du présent arrêté)</p>

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m ³ /jour			Moyen mensuel : 242 000 m ³ /mois	Moyen annuel : 2 800 000 m ³ /an 8 m ³ t de papier fabriqué
Paramètre	Flux spécifique maximal en kg/t de papier fabriqué	Valeur limite journalière en concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal annuel en kg/an
MES	0,4	/	380	13 700	110 200
DCO	1,4	/	1 310	48 000	385 700
DBO5	0,3	/	590	13 000	120 000
N total	0,05	/	47	1 720	13 775
P total	0,005	/	5	172	1 378
AOX	0,05	1	47	1 720	13 775

Pour les paramètres MES, DCO, DB05, N total, P total aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée, les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif :

- MES : 50 mg/l ;
- DCO : 170 mg/l ;
- DB05 : 75 mg/l ;
- N total : 6 mg/l ;
- P total : 0,6 mg/l.

Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement.

Pour les paramètres Cu, Zn, Cr, Hg, indice phénols et hydrocarbures totaux les valeurs limites des eaux résiduaires rejetées dans l'Aisne à respecter sont :

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m ³ /jour	
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	4
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	6,3
Cr	0,05	0,4
Hg	0,025	0,2
Indice phénols	0,3	2,4
hydrocarbures totaux	10	79

Constats :

Etablissement appartenant au secteur de la fabrication de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées (sans désencrage).

Flux spécifiques annuels et VLE (substances) de l'AP égaux ou plus contraignants que ceux de l'AM sectoriel.

Selon l'AM sectoriel, des valeurs limites en concentration journalière doivent être fixées pour la DCO et les MES. Un projet d'APC sera ainsi proposé ultérieurement.

Les VLE en concentration pour l'azote et le phosphore prévues par l'AM sectoriel ne sont pas applicables à l'établissement au regard des flux autorisés par l'arrêté préfectoral.

Transmission des documents suivants à l'issue de la visite :

- Flux annuels paramètres PC 2022

2022-NC4 : Dépassement des flux annuels autorisés (Année 2022) (non constatés en 2021) :

- N global : 17,850 t au lieu de 13,77 t
- P total : 1,38 t au lieu de 1,37 t

2022-NC5 :

En tenant compte de la tolérance de 10 % mentionnée dans le présent article, absence de non-conformités constatées sur la période de janvier à novembre 2022 à l'exception :

- du paramètre N global. Le flux maximum journalier est régulièrement dépassé (Le double de la valeur n'est en revanche pas atteint).

Les dépassements sont généralement liés à un défaut d'aération (Turbine bouchées, ..), à un mauvais dosage de nutriments, au développement de bactéries filamentueuses ou à un problème d'agitation dans la zone ANOXIE.

- et ponctuellement, du débit (mars – Avril), des MES (Mars) et du paramètre phosphore (Avril)

Toutefois :

- Azote global : La valeur limite est respectée en moyenne mensuelle sauf de février à mai. La moyenne mensuelle varie ainsi entre 51 et 67 kg/j pour une valeur limite de 47 kgN/j pendant cette période.
- L'AM papetier fixe des valeurs limites en Azote global et Phosphore total exprimées en moyenne mensuelle, à partir de certains flux journaliers. Ces derniers peuvent être atteints lors des dépassement des flux autorisés. Néanmoins, les concentrations mesurées demeurent en deçà des valeurs limites de l'arrêté papetier.
- Pour l'azote global et le phosphore, les valeurs limites ne s'apprécient généralement pas sur une base journalière.
- L'arrêté ministériel sectoriel indique que les moyennes journalières ne doivent pas dépasser deux fois les valeurs limites exprimées en moyenne annuelle.

Les actions mises en oeuvre et prévues sur le site afin de réduire au maximum les émissions d'azote dans le milieu récepteur seront présentées. Des analyses sur la qualité de l'eau amont (Aisne) (après traitement et avant utilisation) (Azote) seront remises.

Calculs des flux spécifiques pour l'année 2022 à transmettre ainsi que les éléments permettant les calculs (Tableau productions journalières et flux moyens journaliers pour 2022). Le mode de calcul est défini à l'article 5.12 I 2 de l'AM du 10-09-2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : vle ep

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.13																																	
Thème(s) : Risques chroniques, vle ep																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																	
Prescription contrôlée :																																	
<p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :</p> <p>Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau des points n° 2 – 3 – 7 – 8 et 9 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.3. du présent arrêté) sont indiquées dans le tableau suivant :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table> <p>Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 sont indiquées dans le tableau suivant :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limite (moyenne journalière)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>100 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>DCO</td><td>120 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>20 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)</td><td>1 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>As</td><td>0,1 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Hg</td><td>0,025 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Cd</td><td>0,2 mg/l (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Cr</td><td>0,05 mg/l (moyenne journalière)</td></tr></tbody></table> <p>Les mesures et prélèvements sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'effluent ne dégage aucune odeur ;• L'effluent ne contient aucun produit très毒ique, toxic et de substances dangereuses pour l'environnement. <p>Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.</p> <p>Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.</p> <tr><td><p>Constats : Pour l'année 2022 (Jan à Nov), présence de non-conformités au niveau du point 2 (Janvier), point 7 (Février, Avril) et du point 5 (Mars et avril). Les non-conformités portent sur les paramètres PC (MES, DCO voir DBO5).</p><p>Les actions correctives comportent des nettoyages de réseaux.</p><p>Transmission des documents suivants à l'issue de la visite :</p><ul style="list-style-type: none">- Justificatifs curage de l'ensemble du réseau EP (Années 2021 et 2022)- justificatifs entretien de 8 séparateurs HC (Année 2022)</td></tr> <tr><td>Type de suites proposées : Sans suite</td></tr> <tr><td>Proposition de suites : Sans objet</td></tr>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	MES	100	DCO	125	DBO5	30	Hydrocarbures totaux	5	Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)	MES	100 mg/l (moyenne journalière)	DCO	120 mg/l (moyenne journalière)	DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)	Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)	Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)	As	0,1 mg/l (moyenne journalière)	Hg	0,025 mg/l (moyenne journalière)	Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)	Cr	0,05 mg/l (moyenne journalière)	<p>Constats : Pour l'année 2022 (Jan à Nov), présence de non-conformités au niveau du point 2 (Janvier), point 7 (Février, Avril) et du point 5 (Mars et avril). Les non-conformités portent sur les paramètres PC (MES, DCO voir DBO5).</p> <p>Les actions correctives comportent des nettoyages de réseaux.</p> <p>Transmission des documents suivants à l'issue de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">- Justificatifs curage de l'ensemble du réseau EP (Années 2021 et 2022)- justificatifs entretien de 8 séparateurs HC (Année 2022)	Type de suites proposées : Sans suite	Proposition de suites : Sans objet
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)																																
MES	100																																
DCO	125																																
DBO5	30																																
Hydrocarbures totaux	5																																
Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)																																
MES	100 mg/l (moyenne journalière)																																
DCO	120 mg/l (moyenne journalière)																																
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)																																
Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)																																
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)																																
As	0,1 mg/l (moyenne journalière)																																
Hg	0,025 mg/l (moyenne journalière)																																
Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)																																
Cr	0,05 mg/l (moyenne journalière)																																
<p>Constats : Pour l'année 2022 (Jan à Nov), présence de non-conformités au niveau du point 2 (Janvier), point 7 (Février, Avril) et du point 5 (Mars et avril). Les non-conformités portent sur les paramètres PC (MES, DCO voir DBO5).</p> <p>Les actions correctives comportent des nettoyages de réseaux.</p> <p>Transmission des documents suivants à l'issue de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">- Justificatifs curage de l'ensemble du réseau EP (Années 2021 et 2022)- justificatifs entretien de 8 séparateurs HC (Année 2022)																																	
Type de suites proposées : Sans suite																																	
Proposition de suites : Sans objet																																	

N° 10 : TRAITEMENT ER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16
Thème(s) : Risques chroniques, traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant applique un traitement primaire physicochimique et un traitement secondaire biologique.
Le traitement secondaire ne s'applique pas aux unités dans lesquelles la charge biologique des effluents après traitement primaire est très faible.
Constats :
Traitemen primaire PC : Dégrillage, Décanteur primaire en tête de station
Traitemen secondaire : Méthanisation suivie d'un traitement par boues activées (Bassin aérobio)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : TRAITEMENT ER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.17
Thème(s) : Risques chroniques, traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique un traitement tertiaire s'il doit éliminer davantage de substances organiques, d'azote ou de phosphore.
Constats :
Traitemen de l'azote (Zone anoxie centrale dans le bassin d'aération) Pas de traitement spécifique du Phosphore
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réduction de la pollution issue du traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.18
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la pollution issue du traitement biologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique toutes les techniques suivantes :
Technique a Conception et exploitation appropriées de l'unité de traitement biologique. B Contrôle régulier de la biomasse active. C Adaptation de l'apport en nutriments (azote et phosphore) aux besoins réels de la biomasse active.
Constats : Station d'épuration sous le contrôle du responsable de la station. Un conducteur de step est présent en permanence. Transmission de documents à l'issue de la visite : - Plan de contrôle step - Schéma step - Document rendant compte du suivi pilotage STEP - Consommations annuelles de réactifs et déchets step - Extrait de cahier de maintenance - Extrait de cahier de bord - Justificatifs de formation interne des conducteurs de step. Biomasse active suivie via le paramètre MVS (Filière méth : 1 /semaine et bassin d'aération : 5 / semaine). Nutriments : 1 produit prêt à l'emploi est utilisé (Ajout dans le bassin de pré acidification en amont de la méthanisation) 2022-O4 : Le fichier relatif au pilotage de la step ne mentionne pas les valeurs cibles à maintenir pour les principaux paramètres permettant un fonctionnement optimum de la step. L'exploitant expliquera comment le dosage de nutriment s'effectue et justifiera de la prise en compte des besoins réels de la biomasse active, afin de limiter au maximum les rejets d'azote et de phosphore dans les eaux sortie step).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédés pour les émissions ... dans l'eau en respectant les fréquences de surveillance présentées ci-après.

II. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau

Température et pH :

En continu.

Teneur en P et N de la biomasse, indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse :

Hebdomadaire (1).

Débit volumique et teneur en CH du biogaz produit lors du traitement des effluents en anaérobiose :

En continu.

Teneur en H2S et en CO2 du biogaz produit lors du traitement des effluents en anaérobiose :

Hebdomadaire (1).

(1) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente.

Constats :

Documents remis à l'issue de la visite :

- Document rendant compte du suivi step dans le cadre du pilotage (Année 2022)

- Plan de contrôle STEP

- Photos (Contrôles microscopiques (2022))

Les eaux traitées des 2 clarificateurs rejoignent une fosse dotée de sondes de température et Ph. L'échantillonnage réalisé dans le cadre de l'autosurveillance y est réalisé. La conduite de sortie de cette fosse comprend un débitmètre en ligne. Le prélèvement (Cl) est réalisé en aval, avant rejet dans l'Aisne.

2022-NC6 : Absence de mesures Débit, CH4, H2S CO2 du biogaz généré par le digesteur (Appareil de mesure en panne – Investissement prévu en 2023)

2022-O3 : Les contrôles microscopiques de la biomasse avec prise de vue donneront lieu à enregistrement. Ils figureront dans le plan de contrôle.

Surveillance des paramètres suivants notamment:

- N global : Rejet final (tous les jours)

- NTK, NO3 : Bassin d'aération (5 / semaine)

- NH4 : Bassin tampon (2 / mois)
Pré acidification (5 / semaine)

Sortie meth (5 / semaine)
Bassin aération (5 / semaine)
Rejet final (tous les jours)

- PO43- : Bassin tampon (2 / mois)
Pré acidification (5 / semaine)
Sortie meth (5 / semaine)

- P : Bassin d'aération (3 / semaine)
Rejet final (tous les jours)

Indice de boues : Bassin aération (5 / semaine)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet